

COMPTE RENDU REUNION DU 04 JUIN 2020

L'an deux mille vingt le 04 juin à 18h30, le Conseil Municipal de Rumingham s'est réuni à la Salle communale sous la Présidence de Monsieur Jacques HAUTECOEUR, suite aux convocations en date du 28 mai 2020.

***Étaient présents :** M. HAUTECOEUR Jacques – M. WESSE Francis – Mme CARTON Marie-Andrée – M. WACSIN Christian – Mme BRICE Elodie – M. SENIS André – Mme MONTIGNY Claudine – Mme DUFOUR Patricia – Mme SWITALSKI Evelyne – M. DUFLOS Johan – Mme DUFOUR Karine – Mme LEGRAND Aurélie – M. ROMMEL Sébastien – Mme LEGRAND Pamela – M. PLICHON Frédéric – M. PARENT Cyrille – Mme LELEU Marie-Lise.*

***Était absent excusé :** M. SERGEANT Christophe*

***Était absent :** M. BREGNARD Benoît*

M. WACSIN Christian est élu secrétaire.

Objet : Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire donne lecture du règlement intérieur du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, approuve ce règlement :

Règlement intérieur du Conseil municipal

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En fonction des questions à l'ordre du jour, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 2 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Il est recommandé d'adresser le texte des questions au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil dans le cadre des questions diverses.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

- 1) Environnement espaces verts assainissement sécurité publique
- 2) Voiries cimetières bâtiments communaux matériels et entretien
- 3) Sport et jeunesse culture vie associative animations
- 4) Ecole et activités périscolaires
- 5) Finance budget développement économique et communication

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf disposition différente liée au COVID 19. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public dans le strict respect des conditions sanitaires liées au COVID19.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points ou un ajout soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 2 membres la demandent.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

a) Principe

A compter du 1^{er} mars 2020 le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Ainsi pour un journal municipal comportant 40 pages, deux pages seront de la sorte réservées à la minorité du conseil municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à Rumingham, les jour mois et an susdits.

Objet : Prix du repas à la cantine municipale

La séance ouverte, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Municipal de revoir le prix des repas à la cantine municipale pour la rentrée 2020.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident à l'unanimité les tarifs suivants :

- 2.85 € pour les enfants,
- 3.00 € pour les adultes subventionnés
- 4.27 € pour les adultes non subventionnés

Fait et délibéré à Rumingham, les jour mois et an susdits.

Objet : Récompense aux élèves - PRIX

La séance ouverte, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Municipal de fixer le montant des récompenses aux élèves.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 5.00 € la récompense par enfant scolarisé à RUMINGHEM. Les crédits nécessaires figureront au B.P.

Fait et délibéré à Rumingham, les jour mois et an susdits.

Objet : Crédits scolaires

La séance ouverte, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Municipal de fixer le montant des crédits scolaires à allouer aux enfants scolarisés à Rumingham.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à compter de la rentrée 2020/2021 :

- à l'unanimité, d'allouer 42.00 € par élève scolarisé dans la commune,
- Les crédits nécessaires figureront au B.P.

Fait et délibéré à Rumingham, les jour mois et an susdits.

Objet : Récompense concours de dessin

Le concours « Ruminghem vu de chez moi », organisé par la commune pendant la période de confinement, a pour objectif de récompenser les réalisations et les créations des participants.

Il existe trois catégories :

- Enfants de 3 à 11 ans
- Ados à partir de 12 ans
- Adultes à partir de 18 ans

Pour ce concours, la commune prévoit d'allouer des prix sous forme de cartes cadeau pour un montant global de 600 € réparti comme suit :

- 100 € pour les 1ers prix de chaque catégorie
- 50 € pour les 2^{èmes} et 3^{èmes} prix de chaque catégorie

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité,

- de fixer le montant des prix tel que précisé ci-dessus
- d'imputer la dépense correspondante au budget chapitre 67 à l'article 6714.

Fait et délibéré à Ruminghem, les jour mois et an susdits.

Objet : Vote taxes 2020

L'assemblée après avoir délibéré sur les taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales :

Décide, à l'unanimité, de retenir les taux suivants pour l'année 2020

➤ Taux de la taxe d'habitation	23,44 %
➤ Taux de la taxe sur le foncier bâti	13,38 %
➤ Taux de la taxe sur le foncier non-bâti	32,89 %
➤ Taux de la cotisation foncière des entreprises	19,33 %

Fait et délibéré à Ruminghem, les jour mois et an susdits.

Objet : Approbation du compte de gestion 2019

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer, Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Fait et délibéré à Ruminghem, les jour mois et an susdits.

Objet : Vote du Compte Administratif 2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote le Compte Administratif de l'exercice 2019 et arrête ainsi les comptes :

Investissement :_Dépenses	Prévu :	1 084 230.80
	Réalisé :	428 837.49
	Reste à réaliser :	606 000.00
Recettes	Prévu :	1 084 230.80
	Réalisé :	1 103 789.45
	Reste à réaliser :	0.00
Fonctionnement :_Dépenses	Prévu :	958 147.00
	Réalisé :	666 108.92
	Reste à réaliser :	0.00
Recettes	Prévu :	704 998.25
	Réalisé :	1 124 212.00
	Reste à réaliser :	0.00
Résultat de clôture de l'exercice :		
Investissement :		674 951.96
Fonctionnement :		458 103.08
Résultat global :		1 133 055.04

Fait et délibéré à Ruminghem, les jour mois et an susdits.

Objet : Affectation des résultats 2019

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir adopté le 04/06/2020, le compte administratif de l'exercice 2019 dont les résultats sont identiques au compte de gestion, Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation 2019, Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 458 103.08 €
- Un excédent d'investissement de : 674 951.96 €
- Un déficit des restes à réaliser de : 606 000.00 €
- Soit un excédent de financement de : 68 951.96 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 comme suit :

Résultat d'exploitation 2019 – Excédent :	458 103.08 €
Affectation complémentaire en réserve (1068) :	458 103.08 €
Résultat reporté en fonctionnement (002) :	0.00 €

Résultat d'investissement reporté – Excédent : 674 951.96 €

Fait et délibéré à Ruminghem, les jour mois et an susdits.

Objet : Budget primitif 2020

Le Budget primitif 2020 a été discuté en recettes et en dépenses, au chapitre, il a été arrêté aux chiffres suivants :

• Recettes d'investissement.....	1 343 430.00
• Recettes de fonctionnement.....	1 077 178.00
• Dépenses d'investissement.....	1 343 430.00
• Dépenses de fonctionnement.....	1 077 178.00
• Dont excédent d'investissement reporté.....	674 951.96
• dont Restes à réaliser dépenses.....	606 000.00

Voté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Informations et questions diverses

Dictionnaires : Mme LEGRAND Pamela s'interroge sur le fait que les élèves scolarisés à l'extérieur ne reçoivent pas de dictionnaire. Monsieur le Maire indique qu'il chiffrera l'impact en fonction du nombre d'enfant bénéficiaire.

Projet 2S2C : Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier reçu de Monsieur Joël SÜRIG, Inspecteur d'académie, concernant la mise en place du projet 2S2C « Sport, Santé, Culture, Civisme ». Il informe le conseil que la CCRA avec la collaboration des Maires de la Communauté de Commune de la Région d'Audruicq a fait un courrier de réponse indiquant le désaccord à l'unanimité des maires pour la mise en place de ce projet.

Rue saint Antoine : Monsieur Wacsin fait part au conseil des messages sur face-book des riverains de la rue Saint Antoine qui indiquent que depuis la rénovation de cette rue la vitesse est devenue excessive. Monsieur le Maire indique au conseil qu'un ralentisseur sera installé pour limiter la vitesse malgré une limitation à 30 Km/h de la zone.

Comité des fêtes : Mme Carton évoque la création d'un Comité des fêtes. Monsieur le Maire indique que ce sujet sera mis à l'ordre du jour lors de la prochaine réunion.